STATUTS

DE

L'ASSOCIATION

NG

BP

ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE AFFILIEE A LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination, objet, siège social et durée
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ADRENALINE

Cette association a pour objet la pratique de l'escalade.
L'Association peut s'affilier à toutes les fédérations sportives affinitaires des sports pratiqués en son sein.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social est au : 3bis rue Sylvain Vigneras, 92380 GARCHES
Son siège peut être transféré par simple décision du Comité de Direction ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.
Elle a été déclarée à la Préfecture de Boulogne-Billancourt sous le n° 64013153, le 30 novembre 1999. (JO du 25 décembre 1999)

Article 2 - Principes et valeurs
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3 - Composition et admission des membres
L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs, adhérents y compris le personnel salarié.

Admission - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle (comprenant une licence fédérale personnelle). Pour les membres mineurs, l'adhésion est subordonnée aux autorisations requises par la réglementation en vigueur.

Le montant des cotisations des différentes catégories de membres est fixé annuellement par le Comité de Direction et présenté à l'Assemblée Générale.

Afin de favoriser l'engagement bénévole nécessaire au fonctionnement de l'Association, celle-ci peut prévoir des conditions d'adhésion particulières pour les membres exerçant une fonction de direction, d'encadrement ou de responsabilité bénévole. Ces dispositions sont définies par le règlement intérieur ou présentées annuellement à l'Assemblée Générale.

NG

BP

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 4 - Perte de la qualité de membre et discipline : radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale.

En cas de procédure disciplinaire, les droits de la défense sont garantis. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, il peut être assisté du défenseur de son choix ou être représenté par celui-ci. Il doit pouvoir disposer d'un délai suffisant afin de lui permettre de préparer sa défense.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Comité de direction

Le Comité de Direction constitue l'organe d'administration de l'Association.
Le Comité de Direction est composé d'un maximum de 15 personnes élues par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles.
Les élections ont lieu au scrutin secret.
Sont éligibles les membres actifs âgés de 15 ans révolus à la date de l'élection et à jour de leur cotisation.

La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et prévoir l'égal accès des hommes et des femmes.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin uninominal secret, son bureau composé d'au moins trois membres comprenant au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire.
Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire sont exercées par des membres majeurs.

Article 6 - Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

NG

Le Comité de Direction peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou par tout moyen permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

RP

Article 7 - Gratuité des fonctions
Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs devront être produits qui font l'objet de vérifications.
Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 8 - Assemblée Générale
L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction.
Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
La convocation à laquelle est joint l'ordre du jour est communiquée aux membres de l'Association au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :
- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Est électeur tout membre actif ou pratiquant, d'honneur ou bienfaiteur, âgé de 15 ans révolus au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
Le droit de vote des membres actifs ou pratiquants mineurs est exercé par une des personnes délégataire de l'autorité parentale.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres, un même membre ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 - Représentation de l'association
Les dépenses sont ordonnancées par le président.
L'Association Sportive est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire spécialement habilité à cet effet par procuration. NG
Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. RP

III. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association Sportive comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Départements, des Collectivités locales et territoriales, et des Etablissements Publics,
- Le produit des fêtes et manifestations,
- Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- Les ressources provenant du mécénat et du partenariat.

Article 11 - Gestion financière

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Association.
Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice
Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.
Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 bis : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Comité de Direction exercent leurs fonctions dans l'intérêt exclusif de l'Association.
Tout membre du Comité de Direction qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant une décision soumise à délibération doit en informer le Comité dès qu'il en a connaissance.
Il ne peut prendre part ni aux débats ni au vote concernant cette décision.
Cette situation est consignée au procès-verbal de la réunion.
Les conventions conclues entre l'Association et l'un des membres du Comité de Direction, un salarié de l'Association ou un proche de ceux-ci sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction puis présentées pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 ter : Protection des données

L'Association collecte et traite les données personnelles de ses membres conformément à la réglementation en vigueur.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 – Modalités

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée par le Comité de Direction ou par le tiers des membres dont se compose l'Assemblée.
Cette demande devra être remise au Comité de Direction un mois avant la séance.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 8 jours à l'avance.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

NG

BP

Article 13 - Fusion et dissolution volontaire
La fusion avec une autre association ou la dissolution volontaire de l'Association ne pourront être décidées que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minime des 2/3 des membres inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs Associations Sportives. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive.

Article 14 – Liquidation des biens de l'association
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle- ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 - Déclarations administratives et formalités légales
Le Président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les déclarations prévues aux article 3 et 5 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'Association Sportive,
- Le transfert du siège social,
- Les changements de dirigeants.

Article 16 - Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17 - Communication aux autorités compétentes
Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

RP NG

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Garches, le 28 juin 2026 sous la Présidence de Benoit Prat assisté du trésorier Tanguy LAGROY, du secrétaire Natacha GASPARD.

Pour le Comité de Direction de l'Association Sportive :

Nom	PRAT	Nom	GASPARD
Prénom	Benoit	Prénom	Natacha
Profession	Chef de produit - Jeu	Profession	Enseignante
Adresse	3bis rue Sylvain Vigneras, 92390 GARCHES	Adresse	151 bis rue de la Porte Jaune - 92380 GARCHES
Fonction au sein du Comité de direction	Président	Fonction au sein du Comité de direction	Secrétaire



